



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur le zonage  
d'assainissement  
des eaux usées de la commune d'Auray (56)**

n° MRAe 2017-004681

**Décision du 14 mars 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Auray (Morbihan)**, transmise par la Communauté de Communes « Auray Quiberon Terre-Atlantique » et reçue le 16 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 6 février 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et que le nombre total de branchements supplémentaires est évalué à 2 364 équivalents habitants (EH) ;

**Considérant que** le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation dans le projet de PLU mais également au secteur urbanisé de « Le Rolland » (9 habitations prévues) ;

**Considérant que** la commune d'Auray dispose d'un réseau d'assainissement séparatif qui transfère les effluents vers la station intercommunale de traitement des eaux usées de Crac'h

(secteur de Lann Pont Houar), de type « boues activées » et d'une capacité nominale de 40 000 EH ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie intégrante de la Communauté de Communes « Auray Quiberon Terre Atlantique » ;
- est situé sur les périmètres du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Golfe du Morbihan » et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Auray ;
- intercepte le périmètre du site Natura 2000 « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys » institué au titre de la directive « habitat » ;
- est situé en amont de zones conchylicoles (« Le Rohello » et « Le Loch ») situées sur la rivière d'Auray ;
- est concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- comprend un réseau hydrographique qui s'articule autour de la rivière d'Auray et du ruisseau du Reclus ;
- intercepte le périmètre de protection de captage d'eau potable de Tréauray ;

**Considérant que** les éléments transmis ne permettent pas de s'assurer de l'adéquation entre les projets de raccordements de l'ensemble des communes raccordées à la station d'épuration (Auray, Brec'h, Pluneret, Crac'h, Plumergat, Saint-Anne d'Auray) et la capacité résiduelle de cette dernière en période de pointe de charge (environ 7 600 EH) ;

**Considérant que** le projet de zonage retient uniquement les nouvelles zones à urbaniser et omet les potentialités de densification du tissu urbain dans l'évaluation de la charge d'effluents potentielle supplémentaire à traiter par la station d'épuration ;

**Considérant** la sensibilité particulière des milieux et usages susceptibles d'être impactés en aval ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement de la commune de la commune d'Auray n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les

éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 14 mars 2017

Pour la Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Agnès MOUCHARD

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

### **Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex